

**Séance Officielle du 13 janvier 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**PRÉCISIONS SUR LE TRANSFERT DU BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS  
MARITIMES AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COLLECTIVITÉ**

Par délibération n°265/2015 la Collectivité a supprimé le budget annexe de la Régie des Transports Maritimes et transféré ce budget au budget principal.

Toutefois, il convient de préciser que cette délibération, essentiellement budgétaire, ne remet nullement en cause ni le mode d'exploitation du service public, ni ses relations avec les tiers.

Il convient de rappeler que depuis sa création le service a toujours été exploité en régie par la Collectivité Territoriale. La Régie des Transports Maritimes a toujours été un service de la Collectivité et n'a jamais eu de personnalité morale. L'existence d'un budget annexe n'avait qu'une utilité comptable. L'ordonnateur des dépenses a toujours été le Président du Conseil Territorial.

Ainsi il convient de préciser que tant qu'elles n'ont pas été abrogées, les délibérations suivantes :

- ✓ Délibération du Conseil Territorial n°143/2010 du 02 juin 2010 portant création d'une régie de recettes à bord du Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria ;
- ✓ Délibération du Conseil Exécutif n°259 du 31/08/2010 portant création d'une régie de recettes du service public de desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;
- ✓ Délibération n°199 du Conseil Territorial du 28 juin 2010 portant création d'une régie d'avances au service public de la desserte maritime en passagers pour l'achat de petits équipements et matériels ;
- ✓ Délibération 65/2013 Fixant les tarifs des rotations en passagers et petit fret sur les liaisons maritimes entre Saint-Pierre et Miquelon/Saint-Pierre et Langlade / Saint-Pierre et Fortune ;
- ✓ Délibération 21/2015 Tarifs des affrètements du navire Jeune France entre Saint-Pierre et Langlade et du navire le Cabestan entre Saint-Pierre et Miquelon puis Saint-Pierre et Fortune (complétant la délibération n°65/2013 fixant les tarifs des rotations en passagers et petit fret) ;
- ✓ Délibération 98/2015 Tarifs de la Régie de Transports Maritimes - Nouveaux Produits - Modifications de la délibération n°23/2015 ;
- ✓ Délibération 34/2011 Tarifs de la Cafétéria du navire le Cabestan ;

- ✓ Délibération 197/2015 Tarifs de la cafétéria du navire "Le Cabestan" - Complément à la délibération n°34/2011.

Et plus généralement celles qui organisent les tarifs, régies de recettes et d'avances, restent en vigueur, et ne sont modifiées qu'en ce qui concerne les visas, ou éventuellement leur imputation au budget annexe existant jusqu'en 2015. Toutes ces délibérations sont modifiées en tant que de besoin, les mots ou expressions concernant ou relatives au budget annexe sont modifiées par leur équivalent au budget principal de la Collectivité.

Si des modifications s'avéraient nécessaires pour assurer la continuité du service public, le Président est autorisé à y procéder par voie d'arrêté (à l'exception du montant des tarifs).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**



**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle du 13 janvier 2016

**DÉLIBÉRATION N°XX/XXXX**

**PRÉCISIONS SUR LE TRANSFERT DU BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS  
MARITIME AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COLLECTIVITÉ**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le budget (principal et annexes) de la Collectivité Territoriale 2015 et le budget principal 2016 ;
- VU** le principe de continuité du service public ;
- VU** les délibérations organisant le transport maritime de passagers, les régies d'avance et de recettes y afférant et les tarifs fixés par la Collectivité ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La Collectivité rappelle que les délibérations organisant le transport de passagers et notamment ses régies de recettes et d'avance et ses tarifs sont toujours en vigueur.

**Article 2** : Seule l'imputation budgétaire de ces délibérations est modifiée, il convient de lire budget principal de la Collectivité au lieu de budget annexe de la Régie de Transport Maritime ou SPDMP.

**Article 3** : Le Président, ou son représentant, est autorisé à prendre par arrêté toute mesure ou décision visant à adapter les décisions antérieures concernant le transport maritime de passagers, au transfert de budget opéré par la délibération n°267/2015.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à la DFIP.

**Adopté**

XX voix pour

XX voix contre

XX abstention(s)

Conseillers élus : XX

Conseillers présents : XX

Conseillers votants : XX

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le**

**Publié le**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.